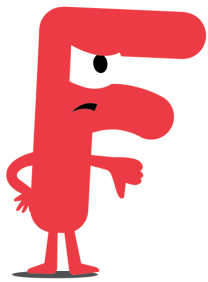


FO PM

POLICE MUNICIPALE

ASVPs#GARDES-CHAMPETRES#POLICIERS MUNICIPAUX

RENTRÉE 2021



**FOPM = UNE FIN D'ÉTÉ.... SOUS TENSION !!!
SUIVIE D'UNE RENTRÉE AU "GOÛT AMER" !!!**



AU TRAVERS DE DEUX COMMUNIQUÉS DE PRESSE :

"HONTEUX" du 21 juillet & "STOP" du 16 septembre

FOPM ROMPT LE DIALOGUE SOCIAL !

FOPM DÉNONCE LA CLOTURE DU BEAUVAU, le 14 septembre, sans que la parole, engagée PAR ECRIT, par ce gouvernement n'ait été respectée ! A savoir NOTRE AUDIT A CE GRENELLE DE LA SECURITE

FOPM S'INSURGE QU'UNE LOI LOPSI puisse voir le jour en 2022 SANS LA PRISE EN CONSIDERATION DES PROBLEMATIQUES & PROPOSITIONS de notre profession

FOPM POINTE DU DOIGT le "je joue la montre politique" face aux instances : la CCPM ne s'est pas réunie depuis..... le 9 juillet 2019 !!! ÇA SUFFIT !!!

SOMMAIRE

**1-2 FO PM :
ACTION !
RÉACTION !**

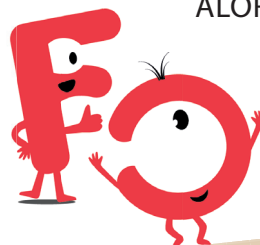
**3 - FOCUS
JURIDIQUE**

**COURS DE
CASSATION # 17
AVRIL 2019**

**4 - POINT SUR LA
PAGE : TRIBUNE LIBRE**

**5 - RECRUTEMENT :
LA "RECO-RESEAU"**

**NOUVEAUTÉ
LIENS ET
CORRESPONDANCE**



ALORS QUE, FOPM SE DOIT DE SALUER, COMME IL SE DOIT, une VICTOIRE "MARSEILLAISE":

"FO obtient une RECONNAISSANCE du TRAVAIL de NUIT pour la PM"

LÀ, OÙ LA NÉGOCIATION SYNDICALE S'OPÈRE ! LES REVENDICATIONS PEUVENT ABOUTIR ! ET... TOUT RESTE ENCORE CHAMP DU POSSIBLE !



Cette "AVANCEE SALARIALE", restant malheureusement un cas isolé et envié par le plus grand nombre, vient creuser le fossé avec la MAJORITE des autres postes...

La section ne peut que reconnaître, et déplorer, que "là" où les collègues restent "isolés": RIEN ne peut évoluer ...

DOMMAGE qu'une telle "félicité" ne soit entachée par de tels constats venant mettre, un peu plus encore, en exergue, les DYSFONCTIONNEMENTS et les INJUSTICES s'opérant "ailleurs"..

PREUVE EN EST : UN PEU PARTOUT SUR LE TERRITOIRE, LA "COLERE" CONTINUE À ENVAHIR NOS RANGS ET "GRONDE" DE PLUS EN PLUS FORT !

Des mouvements de GREVE s'opèrent dans les grosses structures après TOULOUSE, NANTES, RENNES.... c'est au tour de LYON, fin septembre, d'AFFICHER SON "RAS LE BOL"!

Les agents n'en peuvent plus d'intervenir dans des conditions EXTREMEMENT DIFFICILES alors que côté salaire "le COMPTE N'Y EST PAS" et qu'ils souffrent de MANQUE DE RECONNAISSANCE !



Ces REVENDICATIONS sont aujourd'hui transposables sur QUASI TOUT LE TERRITOIRE, n'épargnant personne jusqu'aux petites structures !!!



L'HEURE EST DONC AU RASSEMBLEMENT :

FOPM FAVORABLE POUR UN MOUVEMENT A VENIR D'ENVERGURE

NATIONALE !!! METTONS NOUS EN "ORDRE DE MARCHE" !!! ORGANISONS NOUS !!!

RAPPROCHEZ VOUS DE VOS SYNDICATS ET DELEGUES DEPARTEMENTAUX POUR "ÊTRE PRETS" LORSQUE L'APPEL RETENTIRA !!!



LE SYNDICAT N°1 DES POLICIERS MUNICIPAUX

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 17 avril 2019, 18-84.722

Flagrance, pouvons nous poursuivre dans une cour privée dont l'accès est ouvert ?

le 7 septembre 2017, deux individus ont cassé la vitre arrière d'un véhicule de la police municipale de Gières avant de prendre la fuite en emportant des objets trouvés à l'intérieur ; que, renseignés par un témoin de la scène, les policiers municipaux se sont immédiatement lancés à leur poursuite et, apercevant deux individus correspondant au signalement fourni par le témoin, cherchant à se dissimuler dans la cour d'un immeuble dont le portail n'était pas fermé, ont pénétré dans celle-ci pour les interpeller et ont aperçu, déposés derrière un container, deux gilets pare-balles volés dans la voiture de service dont l'un des deux individus a indiqué en être le propriétaire ;

Les policiers municipaux les ont appréhendés et fait appel à un officier de police judiciaire avant de conduire les deux individus, identifiés comme étant X... N... et O... H..., tous deux mineurs, dans les locaux de la police municipale ; que les deux mis en cause ont été mis en examen par le juge des enfants le 13 octobre 2017 du chef de vol aggravé.

Ils ont, par requête du 26 janvier 2018 sollicité la nullité de la perquisition effectuée dans la cour, des actes effectués par les agents de police municipale, sans qualité pour procéder à cette perquisition, des actes de saisies, de leur placement en garde à vue et des actes subséquents, dont une commission rogatoire et leur mise en examen ;

Ils soutenaient comme moyen de cassation que :

[...]"1°) alors que toute perquisition doit avoir lieu avec l'assentiment et en présence de la personne chez qui elle est effectuée et sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, dès lors qu'il s'agit d'un lieu privé ; qu'en considérant en l'espèce que la cour d'un immeuble fermée par un portail, fut-il non verrouillé, n'était pas un lieu privé fermé et que l'intrusion d'un agent de police municipale dans ce lieu ne nécessitait pas la présence du propriétaire, et pouvait en outre être perpétrée par des agents de police municipale agissant de leur propre chef sans la présence d'un officier de police judiciaire et sans respecter le formalisme légal, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

"2°) alors que les policiers municipaux ne pouvaient davantage s'introduire dans une propriété privée, sans mandat, sans autorisation et sans respecter le formalisme légal en se prévalant d'un état de flagrance les autorisant à recueillir des renseignements, en l'absence de constatation préalable, en ce lieu, d'un indice apparent d'un comportement délictueux ; qu'en considérant que

les policiers municipaux ont repéré la présence des suspects dans la cour sans justifier d'indice apparent ou d'un comportement délictueux les autorisant à entrer et à appréhender les personnes qui se trouvaient dans la cour, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ; [...]"

Ce moyen est rejeté par la Cour de cassation :

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité tirée de l'incompétence des policiers municipaux pour effectuer une perquisition dans un lieu dont l'entrée leur était par ailleurs interdite et saisir les gilets pare-balles, l'arrêt énonce que les agents, qui ont agi immédiatement après l'infraction, ont pu suivre les suspects à partir des éléments fournis par un témoin et les ont repérés dans une cour dont l'accès était ouvert ; que les juges ajoutent que les dispositions de l'article 73 du code

de procédure pénale ont prévu qu'en cas de délit flagrant, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant un officier de police judiciaire et que les policiers municipaux agissant sans désespérer après la commission des faits, avaient compétence, en tant qu'agents de police judiciaire adjoints, pour recueillir des renseignements en vue d'identifier les auteurs d'infraction, ont agi dans le cadre de leur mission générale et à la suite des faits commis à l'encontre de leur propre matériel volé dans leur véhicule après effraction

et que le fait de ramasser des objets en vue d'une remise ultérieure à un officier de police judiciaire est conforme aux pouvoirs des policiers municipaux et constitue une mesure de sécurisation évidente s'agissant de gilets pare-balles susceptibles d'intéresser le banditisme organisé très présent dans l'agglomération grenobloise ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'en raison de la fuite des mis en examen immédiatement après le vol avec effraction du véhicule de service de la police municipale, les policiers municipaux, qui ont la qualité d'agents de police judiciaire adjoints, pouvaient valablement, sur le fondement de l'article 53 du code de procédure pénale, les poursuivre jusque dans la cour d'un immeuble dont l'accès, selon le procès-verbal, n'était pas clos, puis les interpeller en application de l'article 73 dudit code et appréhender matériellement les objets volés dissimulés par les intéressés, aux fins de les rapporter, pour saisie, à l'officier de police judiciaire devant lequel ils les ont présentés, la chambre de l'instruction, qui a parfaitement caractérisé l'état de flagrance, a justifié sa décision ;

« OUI » pour la Cour de cassation.


Section Nationale FORCE OUVRIÈRE Police Municipale
✉ thierry.bivillefo30@gmail.com






FO P.M.
POLICE
MUNICIPALE

Que vous soyez
PM, ASVP ou
GARDE-CHAMPETRE !
URBAINS ou RURAUX !



Issus d'un poste, d'une brigade : quelque soit son envergure !
Quelque soit sa structure !
Que vous soyez nombreux ou seul dans votre service !
Sur le CONTINENT, en CORSE, dans les D.O.M ou dans les T.O.M !

FOPM VOUS DONNE LA PAROLE :
CETTE PAGE EST VOTRE TRIBUNE "LIBRE" !



Sous la forme qu'il vous conviendra : interview,
témoignage ou même "COUP DE GUEULE", chacun
d'entre vous à sa place ici ! Dans les limites, bien
sûr, du respect et de la courtoisie...

**RAPPROCHEZ-VOUS DE VOTRE RÉFÉRENT
FO LOCAL ET VENEZ VOUS RACONTER...**

RECRUTEMENT : LA SELECTION DU MOIS !

LA "RECO-RESEAU"

Département cible : l'HERAULT (34)

MAUGUIO : 2 BCP (dont 1 pour Brigade de Nuit)

CLERMOND-L'HERAULT : 2 BCP + 1 Gardien-Brigadier

CASTELNAU LE LEZ : 1 BCP

PAULHAN : 1 Gardien-Brigadier

THEZAN LES BEZIERS : 1 Gardien-Brigadier

N'hésitez pas à nous contacter !

contactfopm@gmail.com

gdfosps34@gmail.com

RAPPEL à toutes fins utiles : les représentants FOPM peuvent vous accompagner et vous représenter au sein des CONSEILS de DISCIPLINE !
CELA NE SE SAIT PAS ASSEZ !



**NOUVEAU : RETROUVEZ FO PM ,
EN DIRECT, SUR TWITTER !**

[HTTPS://TWITTER.COM/FOPMNATIONAL?S=09](https://twitter.com/fopmnational?s=09)



OÙ RETROUVER NOTRE ACTU ?...

- SUR LE SITE DE NOTRE FEDE !
- SUR NOTRE PAGE FACEBOOK FOPM
- ET POUR NOS ADHÉRENTS SUR NOTRE NOUVEAU FORUM PRIVÉ

EN VOUS RAPPROCHANT
DE VOS GROUPEMENTS DEPARTEMENTAUX
ET LEURS SYNDICATS DE BASE EXISTANTS



nos communiqués, nos comptes-rendus
nos annonces de rendez-vous
nos articles de presse, nos liens médias
nos lettres ouvertes...

FOPM

LE SYNDICAT N°1 DES POLICIERS MUNICIPAUX

Fédération des personnels des services publics
et des services de santé FORCE OUVRIERE

153-155 rue de Rome 75017 PARIS

06 43 23 54 37 - 06 83 29 01 60

contactfopm@gmail.com

Retrouvez-nous sur tapez FOPM et sur www.foterritoriaux.fr

**SYNDIQUEZ-VOUS ET
ENTREZ DANS NOTRE RESEAU !**

contact syndicat